

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-174

OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX SITUES AU 1^{er} ETAGE DE LA CHAPELLE SAINTE-AGNES, CONSENTIE A L'ASSOCIATION « LES CHASSEURS DRACENOIS »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n°2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2015-275 du 8 juillet 2015, il a été autorisé la signature d'une convention d'occupation, entre la commune de Draguignan et l'association LES CHASSEURS DRACENOIS, pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 12 ans et ce à effet au 9 JUILLET 2015, pour la mise à disposition à titre précaire et gracieux, de locaux situés au 1^{er} étage de la Chapelle Sainte-Agnès sise Rue des Minimes à Draguignan ;

Considérant que par courrier en date du 24 avril 2017, l'Association LES CHASSEURS DRACENOIS a informé la commune de Draguignan, de son souhait de restituer ce local dont elle n'a plus l'utilité ;

D E C I D E

Article 1er : La convention de mise à disposition des locaux communaux à l'association « Les Chasseurs Dracénois », est résiliée de plein droit, à effet au 31 mai 2017.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE **31 MAI 2017**

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN